

Zeitschrift:	Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber:	Staatssekretariat für Wirtschaft
Band:	37 (1919)
Heft:	151
Anhang:	Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce, n°151 du 28 juin 1919 = Beilage zum Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 151 vom 28. Juni 1919
Autor:	[s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

FRANCE

Décrets des 13 et 14 juin 1919 concernant l'importation

(Publiés au Journal officiel du 18 juin 1919)

1^o Décret du 13 juin 1919, fixant la liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation.

Art. 1^{er}. — Est levée, à partir du 20 juin 1919, sous la réserve prévue à l'article 2 ci-après, la prohibition d'entrée sur toutes les marchandises autres que celles énumérées dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux marchandises originaires ou provenant des pays d'Europe soumis au tarif général. Toutes importations de marchandises originaires ou en provenance de ces pays restent subordonnées à une autorisation spéciale.

Annexe au décret du 13 juin 1919.

Liste des marchandises qui demeurent provisoirement prohibées à l'importation (Les numéros qui précèdent les désignations des marchandises sont ceux du tarif douanier français).

	Produits et dépouilles d'animaux.
Ex 16	Viandes conservées par un procédé frigorifique.
Ex 23	Laines cardées et peignées ou cardées et peignées teintes.
68	Farineux alimentaires, grains et farines. Froment, épautre et mélée.
	Boissons.
170 ter	Mistelles.
171	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais.
173 bis	Vins de raisins secs et toutes autres boissons non dénommées.
190	Marbres, pierres, combustibles minéraux, etc.
242	Produits chimiques.
Ex 280	Potasse et carbonate de potasse. Produits chimiques dérivés du goudron de houille, tels qu'ils sont énumérés au deuxième paragraphe de l'article 280.
294	Teintures préparées. Teintures dérivées du goudron de houille.
	Compositions diverses.
Ex 311	Parfumeries (autres que les savons).
Ex 315	Médicaments composés: eaux distillées alcooliques.
	Fils.
363 à 381 bis	Tous les fils (sauf les ficelles lieuses).
	Tissus.
382 à 428 bis	Tissus.
480 à 457	
457 ter à 460	
sexies	
Ex 461	Papier et ses applications.
494	Papier dit «papier journal».
	Peaux et pelleteries ouvrees.
	Pelleteries ouvrees ou confectionnées.
	Ouvrages en métal.
495, 496 et 496 bis	Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie.
497 à 503 bis	Horlogerie petit volume.
504 à 506	Horlogerie gros volume.
507 à 509	Carillons, boîtes à musique et fournitures d'horlogerie.
551	Statues en métal.
	Armes, poudres et munitions.
580	Armes de guerre réglementaires portatives et armes de guerre en usage à l'étranger (fusils et carabines).
581	Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies, armes de commerce.
582	Armes d'affûts et affûts.
585	Capsules de poudre fulminante.

586	Cartouches.
587	Projétiles.
589	Artifices pour divertissements.
	Instruments de musique.
604 et 605	Instruments de musique. — Accessoires et pièces détachées de ces instruments.
640 bis	Ouvrages en matières diverses.
640 ter	Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre.
640 quater	Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture.
641 et 641 bis	Autres objets d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre ou d'ambroïde.
643	Tabletterie d'autres matières que d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde.
648 bis et 648 ter	Eventails et écrans à main.
649	Briquettes et allumeurs, amorce en bandelettes et ferrocérium.
650	Cheveux ouvrés.
651	Modes (Ouvrages de).
	Fleurs, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et artifices similaires pour décos et leurs pièces détachées.
651 bis	Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées.
654	Objets de collection hors de commerce.
	Marchandises dont l'importation fait l'objet de dispositions spéciales.
109	Tabacs en feuilles ou en cètes; tabacs fabriqués: cigarettes, tabac à mâcher et à fumer, Sauce de tabac (pâte).
	Boissons.
	Bernache-vie, Prohibition absolue (décret du 22 décembre 1916).
	Alcools autres. Prohibition absolue, sauf les exceptions prévues par décret du 22 décembre 1916, modifiée par la loi du 9 juillet 1917.
	Liqueurs. Prohibition absolue (décret du 22 décembre 1916).

281	Produits chimiques.
	Saccharine. — Prohibée par la loi de douane.
	Compositions diverses.
Ex 316	Médicaments composés non dénommés ne figurant pas dans une pharmacopée officielle.
	Papier et ses applications.
Ex 466 et 466 bis	Papier représentatif de la monnaie. — Prohibé (loi du 3 avril 1918).
473	Contrefaçons en librairie.
474	Articles prohibés par la loi de Cartes à jouer.
	Armes, poudres et munitions.
583	Poudre à tirer. — Prohibée par la loi de douane.
	Ouvrages en matières diverses.
648	Allumettes chimiques et bois préparés pour allumettes. — La loi de douane réserve au monopole l'importation de ces produits.

Le projet du décret ci-dessus a été soumis au Président de la République accompagné d'un rapport des Ministres compétents, dont le texte suit:

Dans notre rapport en date du 20 mai 1919, nous vous faisons connaître qu'un travail était en cours en vue d'étendre à de nouvelles catégories de marchandises la suppression des prohibitions d'importation.

Tenant compte, d'une part, des voeux unanimes exprimés par les chambres de commerce françaises et, d'autre part, des conclusions du rapport fait au

¹⁾ En vertu de la loi de douane, ces produits ne peuvent être importés que pour le compte de la régie, sauf les importations de tabac fabriqué pour l'usage personnel des importateurs, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire et par année sous réserve d'autorisations spéciales et moyennant l'accomplissement des formalités réglementaires

nom de la commission de réorganisation économique de la Chambre des députés, tendant « au retour à la liberté complète des importations », le nouveau projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature rend la liberté à l'importation à la presque totalité des articles du tarif douanier qui restaient encore prohibés.

Il ne laisse soumis à la prohibition d'importation qu'un nombre restreint de marchandises pour lesquelles il n'a pas paru possible de revenir immédiatement au régime complet de liberté. Ce sont, en particulier, en dehors des articles prohibés par les lois de douane et des produits de luxe, ceux qui font l'objet d'accords interaliénables spéciaux et, enfin, les textiles dont les centres productifs sont situés dans les régions dévastées et qui nécessitent des mesures spéciales pendant la période de reconstitution.

En ce qui concerne les textiles, il est procédé actuellement à une étude qui aboutira prochainement à un décret spécial.

A l'égard des produits fabriqués pour lesquels la prohibition d'importation a été ou va être levée, il nous a paru nécessaire de procéder à un réajustement du tarif douanier, pour tenir compte de la hausse mondiale sur toutes les matières et rétablir, dans une certaine mesure, les taux d'avantage qui protègent la main-d'œuvre nationale.

M. le ministre des finances soumettra, en conséquence, à votre signature, un décret qui devra paraître en même temps que l'acte ci-annexé.

2^e Décret du 14 juin 1919 établissant des surtaxes *ad valorem* à percevoir sur les marchandises taxées, en sus des droits spécifiques résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois subséquentes.

Art. 1^r. — En sus des droits d'entrée résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois subséquentes, les marchandises étrangères sont passibles des surtaxes *ad valorem* indiquées au tableau annexé au présent décret, et d'après les spécifications de ce tableau.

Art. 2. — Les dites surtaxes sont applicables suivant les règles générales du tarif douanier.

La valeur à déclarer est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, non compris les droits d'entrée.

Art. 3. — Seront admissibles aux conditions du tarif antérieur les marchandises que l'on justifiera d'avoir été embarquées directement pour un port français ou avoir été mises en route directement d'Europe à destination de France avant la publication du présent décret.

Art. 4. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

Annexe au décret du 14 juin 1919.

Tableau des surtaxes *ad valorem* à percevoir sur les marchandises taxées, en sus des droits spécifiques résultant de la loi du 11 janvier 1892 et des lois subséquentes.

NB. — La quotité de surtaxe indiquée ci-après entre parenthèses est celle applicable aux marchandises soumises à l'acquittement des droits du tarif général; le second chiffre, figurant après les parenthèses, est celui de la surtaxe prélevée sur les marchandises admises aux taux du tarif minimum (soit, entre autres, sur celles de provenance suisse).

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
Ex 23	Ex II. — Produits et dépouilles d'animaux. Laines y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack, de poil de chameau et de chèvre cachemire: Peignées ou cardées (10%), 5% Peignées ou cardées, teintes (10%), 5%.	207 quinque	Aciers spéciaux contenant: Plus de 6% de chrome (20%), 10%. Plus de 6% de tungstène (20%), 10%. Plus de 2% de molybdène (20%), 10%. Plus de 0,5% de vanadium (20%), 10%. Plus de 0,5% de titane où tous autres éléments rares (20%), 10%.
Ex 176	Agates et autres pierres de même espèce ouvrees (10%), 5%.	211	Fer étamé (fer-blanc), cuivré, plombé ou zingué, (30%) 15%.
Ex 180	Ardoises nues ou encadrées, spécialement destinées à l'écriture ou au dessin (20%), 10%.	214	Roues, bandages et centres de roues en fer ou en acier: Pour wagons et voitures de chemins de fer et de tramways (20%), 10%.
180 bis	Ardoises avec encadrement en bois verni ou en bois blanc, munies d'un abaque ou d'une gaine métallique pour le crayon (20%), 10%.	215	Pour locomotives (20%), 10%.
181	Matériaux:	216	Essieux: Droits pour matériel de chemins de fer et de tramways, essieux non dénommés en fer ou en acier (20%), 10%.
181 bis	Briques pleines de toutes formes et dimensions (10%), 5%.	217	Coudés pour locomotives en fer ou en acier, bruts (10%), 5%; travaillés (20%), 10%.
181 ter	Briques pleines de toutes formes et dimensions, fines, pressées ou rabattues, briques creuses (10%), 5%.	Ex 221	Pour automobiles en fer ou en acier (20%), 10%.
181 quater	Tuiles ordinaires non pressées et sans emboîtement (10%), 5%.	Ex 222	Cuivre pur ou allié de zinc, d'étain, d'aluminium ou de manganèse: Laminé ou battu en barres de toutes sections (10%), 5%. Laminé ou battu en planches (10%), 5%.
185	Tuiles mécaniques ou à emboîtement et accessoires de couvertures. Poteries communes de bâtiment, sans ornementation, telles que tuyaux de descente, boisseaux et wagons, mitres et mitrions (10%), 5%.	Ex 234 bis	En fils polis ou non autres que dorés, argentés ou nickelés (10%), 5%.
185 bis	Ciment (20%), 10%.	Ex 234 ter	Plomb laminé (20%), 10%.
185 ter	Tuyaux et objets moulés: En ciment et en béton (30%), 15%.	Ex 235	Ex XVIII. — Produits chimiques
186	En ciment armé (30%), 15%.	236	Bromures (10%), 5%.
186 bis	Carreaux en ciment comprimé (20%), 10%.	Ex 238	Fluorures, à l'exception du fluorure de sodium (10%), 5%.
	Plaques et carreaux en xylolithe (20%), 10%.	240	Iode raffiné (10%), 5%.
		Ex 250	Iodures et iodoformes (30%), 15%.
		253	acétique (20%), 10%.
		254	fluorhydrique (10%), 5%.
		Ex 256	Acides . . . hydrofluosilicique (10%), 5%.
		257	lactique (30%), 15%.
		257 bis	tartrique (10%), 5%.
		257 ter	Ammoniaque (alcali volatil) (10%), 5%.
		258	Sels de soude non dénommés, à l'exception du phosphate de soude (40%), 20%.
		259 ter	Sels d'cobalt (10%), 5%.
		Ex 262	Sels d'argent (30%), 15%.
		262 bis	Acétates de cuivre, de plomb, de potasse et de soude (10%), 5%.
		264	Alcool amylique (10%), 5%.
		Ex 265	Alcool méthylique (20%), 10%.
		Ex 266	Aldéhyde formique (20%), 10%.
		269 et 269 bis	Alumine anhydre (30%), 15%.
		269 ter	Hydrate d'alumine (30%), 15%.
		270 bis	Carbonate de plomb (cérule) (10%), 5%.
		Ex 271 bis	Carbure de calcium (30%), 15%.
		271 ter	Chlorates de potasse, de soude, de baryte et autres (40%), 20%.
		Ex 273	Chlorure d'aluminium (10%), 5%.
		277	Chromate de plomb. Même surtaxe que pour le chromate de zinc.
		279	Lactates de fer et autres (30%), 15%.
		281 ter et quater	Formiates (10%), 5%.
		Ex 295	Nitrates de thorium, de cérium et autres sels de terres rares (40%), 20%.
		296	Pyrolignite de chaux (acétate de chaux non pur) (20%), 10%.
		297	Acétone (20%), 10%.
		298	Sulfate de zinc (20%), 10%.
		299	Sulfure d'arsenic, de mercure artificiel et de zinc (10%), 5%.
		Ex 301	Prussiates de potasse, jaune et rouge (40%), 20%.
			Celluloïd et autres matières plastiques similaires non dénommées, y compris l'ivoire et l'éaille factices (n° 64) ¹ en masses, en plaques ou en feuilles, en jones, tubes, bâtons, en feuilles polies, colorées ou ouvrees (30%), 15%.
			Ex XX. — Couleurs.
			Outremer naturel et factice (20%), 10%.
			Bleu de Prusse (20%), 10%.
			Carmins communs et fins (10%), 5%.
			Vernis à l'alcool, à l'essence, à l'huile ou à l'essence et à l'huile mélangées (24%), 12%.
			Encres à écrire, à dessiner ou à imprimer (10%), 5%.
			Crayons: D'ardoise factice, nus ou recouverts de papier (20%), 10%.
			Communs, à gaine de bois blanc, vernis ou non, avec mine de graphite, d'ardoise ou de pierre noire et crayons en gros bois avec mines de graphite pour charpentiers (20%), 10%.
			Crayons fins: En bois teint, cèdre ou tout autre bois exotique, vernis ou non, avec mine de graphite, d'ardoise ou de pierre noire (20%), 10%.
			En bois teint, cèdre ou tout autre bois exotique, vernis ou non avec mines de couleur ou à copier (20%), 10%.
			Pour carnets ou porte-feuilles ne dépassant pas 6 millimètres 5 de diamètre avec ou sans tête en os ou en métal (20%), 10%.
		302	Charbons agglomérés et cuits pour l'électricité et tous autres usages industriels (20%), 10%.
		305	Verts de Schweinfurt et vert métis, cendres bleues ou vertes (10%), 5%.
		306	Verts de montagne et de Brunswick et verts résultant du mélange du chromate de plomb et du bleu de Prusse (20%), 10%.
		306 bis	Jaune de zinc ou chromate de zinc (20%), 10%.
		308 et 308 bis	Couleurs broyées à l'huile et carbonate de plomb ayant reçu la même préparation (10%), 5%.
		309	Couleurs en pâtes, préparées à l'eau, pour papiers peints (10%). 5%.
		309 bis	Couleurs: lithopone (10%), 5%.

¹ Les mêmes surtaxes sont applicables à la caséine et substances analogues du n° 64 bis.

Numéros du tarif
d'entrée

Désignation des marchandises

Ex XXI. — Compositions diverses.

311	Parfumeries:
	Savons autres que transparents (20%), 10%.
	Savons transparents, à base d'alcool ou de sucre (20%), 10%; autres (20%), 10%.
	Autres . . . { Alcooliques (20%), 10%.
	{ Non alcooliques (20%), 10%.
312	Savons autres que ceux de parfumerie (10%), 5%.
320	Cire à cacherer (10%), 5%.
321	Bougies de toute sorte:
	En paraffine pure ou mélangées de paraffine (10%), 5%.
	Autres (10%), 5%.
322	Cire et acide stéarique ouvrés autrement qu'en bougies (10%), 5%.
Ex 323	Chandelles à mèche tissée, tressée ou moulinée ayant subi une préparation éthimique (10%), 5%.
326 bis	Gélatine:
	En feuilles, en feuillets ou en plaques (10%), 5%.
	Objets et feuilles en gélatine dénommés au renvoi du n° 326 du tarif des douanes. Mêmes surtaxes que pour les articles auxquels ils sont assimilés pour l'application des droits spécifiques.

Ex XXII. — Poteries.

331	Poteries réfractaires en terre commune:
	Creusets, cornues, cassettes, moufles et pièces évidées ou creuses autres que les briques (10%), 5%.
	Briques pleines de moins de 2 décimètres cubes (10%), 5%.
	Briques autres de toutes formes et dimensions (10%), 5%.
332	Autres produits réfractaires:
	Briques et pièces à base de silice, alumine, bauxite, magnésie (10%), 5%.
	Creusets et produits en graphite, plombagine ou autres dérivés du carbone (10%), 5%.
333	Tuyaux de drainage (10%), 5%.
334	Pots à fleurs en terre commune (10%), 5%.
336	Autres poteries en terre commune:
	Non vernissées ni émaillées: sans décos de sculpture ou de peinture (10%), 5%; unicolores, avec décos ou reliefs (10%), 5%.
337	Vernissées ou émaillées: sans décos de peinture ou de sculpture (10%), 5%; avec décos à reliefs unicolores ou multicolores (10%), 5%.
338	Poteries cuites en grès:
	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques (10%), 5%.
339	Tuyaux de toutes formes (10%), 5%.
340	Autres, communes de toutes sortes, appareils sanitaires, objets de ménage, bouteilles et autres (10%), 5%.
341	Poteries cuites en grès: autres en pâtes fines avec ou sans décos, reliefs ou émail. Même surtaxe que pour les faïences fines, selon l'espèce.
342	Carreaux et pavés céramiques:
	En terre commune (10%), 5%.
	En terre fine (10%), 5%.
	Cuites en grès (10%), 5%.
343	Faïences:
	A pâte commune et stannifères, à pâte colorée, couverte blanche ou colorée avec ou sans reliefs unicolores, obtenus par moulages ou sans retouche (20%), 10%.
344	A pâte commune et stannifères, à glaçure multicolore, avec dessins imprimés ou peintures à la main ou reliefs retouchés à la main (20%), 10%.
345	Fines et majoliques. Poteries à pâte fine, non décorées, en bisquit (20%), 10%.
	Fines et majoliques. Poteries à pâte fine, non décorées, couvertes d'un vernis de couleur uniforme (20%), 10%.
346	Fines et majoliques. Poteries à pâte fine, décorées, en bisquit (20%), 10%.
	Fines et majoliques. Poteries à pâte fine, décorées, vernies (20%), 10%.
347	Porcelaine:
	Blanche (10%), 5%.
	Décorée (10%), 5%.
	Décorée et d'épaisseur renforcée (20%), 10%.
347 bis	Parian et biscuit, blancs ou colorés (10%), 5%.
347 ter	Pièces pour l'électricité en porcelaine, faïence, grès blanc ou de couleur, sans parties de métal ni d'autres matières (20%), 10%.
	Dents artificielles en porcelaine, émail ou matières similaires (20%), 10%.

Ex XXIII. — Verres et cristaux.

348	Glaces ayant de superficie:
	Moins d'un demi-mètre carré (20%), 10%.
	Un demi-mètre carré à un mètre carré exclusivement, brutes (20%), 10%.
	Un demi-mètre carré à un mètre carré exclusivement, doucies, polies, étamées, argentées ou platinées (20%), 10%.
	Un mètre carré ou plus, brutes (30%), 15%.
	Un mètre carré ou plus, doucies, polies, étamées, argentées ou platinées (30%), 15%.
348 bis, 348 ter et quater	Les mêmes articles biseautés, gravés, taillés, découpés armés ou opaques (30%), 15%.
350	Gobelets de verre et de cristal:
	Unie ou moulée, blanche ou de couleur naturelle (10%), 5%.
	Teintée dans la masse et unicolore (10%), 5%.
	Rodée, taillée ou gravée (10%), 5%.
	Décorée d'or, de couleur ou autrement (10%), 5%.
	Articles pour l'éclairage:
	Verres ou cheminées, perforés de trous ou encoches sur le corps de la pièce (20%), 10%.
	Verres ou cheminées, autres (20%), 10%.
	Réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines multicolores, décorés d'or ou autrement (20%), 10%.

Numéros du tarif
d'entrée

Désignation des marchandises

Ex 351	Réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines taillés ou gravés (20%), 10%.
	Réflecteurs, abat-jour, globes ou verrines autres (20%), 10%.
Verres à vitres:	Verres de couleur ou légèrement teintés, verres ondés (20%), 10%.
	Verres assemblés en vitraux, verres de couleur émaillés, gravés, décorés d'empreintes lithographiques ou autres, ou de peintures à la main, de lettres ou d'autres ornements (20%), 10%.
Verres de montres:	Bruts, y compris les verres de fausses montres (10%), 5%.
	Verres de pendules non bombés, taillés et polis (20%), 10%.
	Verres de pendules autres et verres de montres taillés et polis (20%), 10%.
Verres de lunettes et d'optique:	Plans ou bombés (10%), 5%.
	Koylos ou verres à vitres taillés d'un côté et verres koylos plans d'un côté, même polis, concaves ou convexes de l'autre (10%), 5%.
Verres de lunettes polis et taillés (20%), 10%.	
Vitrifications:	Verre filé, boules et corail factice en verre (20%), 10%.
	Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés, blanches ou de couleur (20%), 10%.
	Perles en verre et autres vitrifications en grains percés ou taillés, peintes, dorées ou argentées (20%), 10%.
	Pierres à bijoux, breloques colorées ou noires, en verre (20%), 10%.
	Fleurs et ornements en perles et porcelaine, mosaïques sur papier (40%), 20%.
	Couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métal (40%), 20%.
Bouteilles, fioles et flacons taillés, gravés ou décorés. Même surtaxe que pour la gobeletterie taillée, gravée ou décorée, selon le cas.	
Lampes électriques à incandescence:	Munies de leur monture, à filaments charbonneux (20%), 10%.
	Munies de leur monture, à filaments métalliques (20%), 10%.
Non munies de leur monture (20%), 10%.	
Objets en verre non dénommés, y compris les plaques de propriété et plaques pour cadres de photographie en glace échanfreinée (20%), 10%.	
Ex XXVI. — Papier et ses applications.	
Papier ou carte autre que le papier dit de fantaisie:	
	A la mécanique, pesant au mètre carré plus de 30 grammes, à l'exception du papier journal, tel qu'il est défini pour l'application de la loi du 14 août 1915 (10%), 5%.
	A la mécanique, pesant au mètre carré 30 grammes ou moins (10%), 5%.
	Papier à cigarettes en bobines de 35 millimètres de largeur ou moins (20%), 10%.
	Papier à cigarettes en cahiers (20%), 10%.
	A la forme ou à la main, en feuilles non rongées sur les quatre côtés, ou composées de plusieurs feuilles blanches ou colorées dans la masse ou gommé, ou gaufré dans la pâte au cours de la fabrication (20%), 10%.
	Sulfurisé ou silium-sulfurisé (10%), 5%.
Papier ou carte dit de fantaisie:	
	Couché en blanc ou en couleur, marbré, indicné, gaufré, émaillé, estampé, stéaréen, etc. (30%), 15%.
	Recouvert partiellement ou totalement d'un métal quelconque soit en feuilles, soit en poudre (30%), 15%.
	Coloré et découpé en bandes pour étageres (30%), 15%.
461 bis	Papiers de tenture autres que le Lincrusta Walton et similaires, et bordures de papier de tenture:
	Veloutés, métallisés, estampés ou gaufrés, vernis, imitation cuir (20%), 10%.
	Autres (10%), 5%.
461 ter	Papiers à reproduire gras, à décalquer pour crayon et dit carbone pour style et machines à écrire (10%), 5%.
	Papier photographique, albuminé, non sensibilisé (arrow-root salé) (10%), 5%.
461 quater	Papiers et pellisses sensibilisés aux sels d'argent ou de platine en feuilles ou rouleaux (30%), 15%.
	Papier au charbon (30%), 15%.
	Papier sensibilisé aux sels de fer (30%), 15%.
Ex 462	Carton:
	En feuilles ou en plaques pesant au moins 350 grammes le mètre carré, brut, à l'exception du carton de paille (10%), 5%.
	Eu feuilles ou en plaques pesant au moins 350 grammes le mètre carré, dit de fantaisie ou vulcanisé (10%), 5%.
462 bis	Moulé, armé ou non, dit papier mâché, carton-pierre en ornement pour la décoration (20%), 10%.
463	Coupé, rainé ou façonné, brut (10%), 5%.
	Coupé, rainé ou façonné, dit de fantaisie avec reliefs (20%), 10%.
464	Assemblé en boîtes recouvertes ou non de papier blanc ou de couleur (40%), 20%.
464 ter	Cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs (40%), 20%.
464 quater	Lincrusta et similaires (20%), 10%.
465 à 465 ter	Objets en carton ou en cellulose:
	Moulés, comprimés ou durcis avec ou sans reliefs (10%), 5%.
	Laqués ou couverts d'un vernis uniforme (20%), 10%.
	Décorés de peintures ou incrustations (40%), 20%.
467	Albums simplement cartonnés à images, à collections ou à dessins en noir ou en couleur (20%), 10%.
469	Gravures, similigravures et autres articles catalogués sous le n° 469 du tarif des douanes (20%), 10%.
Ex 469 bis	Photographies autres que celles ayant un caractère artistique ou documentaire (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée

469 ter
469 quater
470

Désignation des marchandises

Photogravures et similaires, en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc. (20%), 10%.
Rouleaux ou bandes pour cinématographes (10%), 5%.
Imprimés de tout genre, avec ou sans illustrations (10%), 5%

Ex XXVII. — Peaux et pelleteries ouvrées.

476

Peaux préparées:

Seulement tannées ou mégissées, tannage végétal ou tannage minéral (10%), 5%.
Corroyées, tannage végétal ou tannage minéral:
a) De veau cirées ou prêtes à l'être, mais n'ayant reçu aucun des compléments de main-d'œuvre mentionnés au paragraphe suivant (10%), 5%.
b) De chèvre, de chevreau, de mouton, d'agneau, de veau et autres petites peaux, qu'elles soient de couleur naturelle, teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, maroquinées, lustrées ou mates, imprimées (10%), 5%.
c) De vache et autres grandes peaux teintes ou noircies au bain ou à la brosse, lissées, grainées, quadrillées, imprimées, maroquinées, lustrées ou mates (10%), 5%.
d) Groupponnées pour sellerie fine, peaux de cochon, qu'elles soient de couleur naturelle, noires, brunies ou teintes (10%), 5%.

e) De mouton préparées ou non en Europe avec des peaux brutes d'outre-mer, non drayées, teintes, mates ou lissées, pour doublures de chaussures, etc. (10%), 5%.

Vernies, tannage végétal ou tannage minéral (10%), 5%.

Chamoisées ou parcheminées, teintes ou non, mégissées teintes (10%), 5%.

Hongroyées et autres peaux non dénommées non teintes, tannage végétal ou tannage minéral (10%), 5%.

477

Cuir factice ordinaire ou carton cuir:

Brut (10%), 5%.

Ouvré (semelles, talons, contreforts et analogues, entiers ou en morceaux découpés) (10%), 5%.

Cuir artificiel à base de Balata, caoutchouc ou autres substances analogues (10%), 5%.

Ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel:

Brides pour sabots, semelles découpées en cuir battu et lissé, talons, contreforts et analogues entiers ou en morceaux découpés, en cuir naturel (10%), 5%.

Tiges de bottes et articles spécifiés sous le n° 479 du tarif, en cuir non verni (10%), 5%.

Tiges de bottes et articles spécifiés sous le n° 479 du tarif, en cuir verni (10%), 5%.

Bottes avec semelles cuir clouées ou semelles bois (10%), 5%.

Bottes avec semelles cuir cousues (10%), 5%.

Bottines et souliers brodés suivant les spécifications du n° 481 du tarif des douanes (10%), 5%.

Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville suivant les spécifications du n° 482 du tarif des douanes (10%), 5%.

Chaussures pour enfants avec semelles de cuir ou de peau ayant moins de 17 centimètres de long (10%), 5%.

Gants appartenant aux catégories définies à l'article 484 du tarif des douanes (10%), 5%.

Articles de sellerie fine et selles pour hommes ou pour dames (20%), 10%.

Articles de bourrellerie (10%), 5%.

Courroies, bandes et les autres objets dénommés au n° 488 du tarif des douanes, en cuir naturel, tannage à l'alumine, tannage végétal, cuir brut ou parcheminé ou tannage minéral (10%), 5%.

Courroies, bandes et lanières pour courroies et autres ouvrages analogues en cuir artificiel (10%), 5%.

Malles:

En bois ou en carton recouvert de cuir (10%), 5%.

Entièrement en cuir (10%), 5%.

Maroquinerie souple ou dure (10%), 5%.

Couvertures d'albums et albums pour collections telles que photographies, timbres-poste, cartes postales, etc., en peau, bois, étoffe, papier uni et décoré et autres (30%), 15%.

Vêtements de toute espèce, sans fourrure, doublés ou non de tissu (10%), 5%.

Valises, sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, etc. (10%), 5%.

Cartines, foulets, cravaches, sticks et articles similaires vernis ou non (20%), 10%.

Ceintures en cuir ouvrage (10%), 5%.

Autres objets non dénommés (10%), 5%.

Pelleteries:

Ouvrées ou confectionnées communes (10%), 5%.

Ouvrées ou confectionnées autres (10%), 5%.

Ex XXVIII. — Ouvrages en métal.

495

Orfèvrerie d'or, d'argent, de platine; joaillerie, bijouterie. (10%), 5%.

496

Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés:

Bijouterie doublée d'or ou d'argent sur cuivre, maille chort ou chrysocèle (10%), 5%.

Plaqué or et orfèvrerie argentée et objets similaires dorés (20%), 10%.

Objets en nickel pur ou en plaqué de nickel (10%), 5%.

Bijouterie fausse: agrafes, bâches, bracelets, bagues, boucles, boutons de parure, patins de boutons, chaînes, dès à coudre, coulants, anneaux à ressorts et autres, poch-mousquetons, bourses-cottés de mailles, fermetures de tous genres, etc., en métal non précieux, avec ou sans garniture de corail. Vrai ou faux, de vitrifications, de naïre, os, ivoire, écaille, perles fausses ou vraies, etc., et parties métalliques de ces objets (10%), 5%.

Montrements de montres sans boîte:

Montrements et porte-échappements à l'état d'ébauche ou de finissage, avec ou sans trace de plantage d'échappement, mais sans empierrage (10%), 5%.

497

Numéros du tarif d'entrée

498

Désignation des marchandises

Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou seulement empierrés, mais ni dorés, ni argentés, ni nickelés (10%), 5%.

Montrements entièrement finis, dorés, argentés ou nickelés (10%), 5%.

500, 500 bis et 500 ter

501

501 bis

et 501 ter

501 quater

502

503

503 bis

504

504 bis

504 ter

504 quater

505

506

507 et 508

509

510

511

511 bis

512

512 bis

513

514

515

516

516 bis

517

517 bis

518

519

519 bis

520

521

521 bis, 521 ter et 521 quater

522

523

524

524 bis

525

525 bis

525 ter

525 quater

525 quinquiés

525 sexies

526

526 bis

526 ter

et 526 quater

Désignation des marchandises

Mouvements et porte-échappements avec échappement fait ou seulement empierrés, mais ni dorés, ni argentés, ni nickelés (10%), 5%.

Montrements entièrement finis, dorés, argentés ou nickelés (10%), 5%.

Chronographes, montres-quotidiennes, montres-réveils, quel que soit le genre de l'échappement, chronomètres de poche dont l'échappement est à bascule ou à ressort (10%), 5%.

Compteurs de poche de tous genres (podomètres, compteurs de temps, etc.) (10%), 5%.

Boîtes de montres finies (10%), 5%.

Boîtes de montres brutes, en or, en argent ou en matières non précieuses (10%), 5%.

Mouvements de pendules, d'horlogerie, de réveils, de jouets mécaniques, de télégraphes, de compteurs et, en général, tous les mouvements dits d'horlogerie, autres que ceux dénommés ailleurs, complets ou incomplets, sans moteur ou pourvus d'un moteur ou d'un système moteur quelconque pesant plus de 500 grammes l'unité (10%), 5%.

Horloges et pendules de tous genres à poser ou à suspendre, quel qu'en soit le moteur (y compris les horloges en bois) pesant plus de 500 grammes l'unité (20%), 10%.

Réveils, avec ou sans musique, pesant plus de 500 grammes l'unité (10%), 5%.

Pendules-bijoux, pendules-veilleuses et autres petites pendules similaires et mouvements des dites pendules, petits réveils et mouvements des dits réveils, avec ou sans musique ou sonnerie (20%), 10%.

Chronomètres de bord, y compris la boîte, régulateur de précision (battant la seconde) (10%), 5%.

Compteurs de tours d'électricité, d'eau, de gaz, de filature et, en général, tous compteurs ou appareils dans lesquels entre un mouvement d'horlogerie (20%), 10%.

Horloges d'édifices (10%), 5%.

Carillons et boîtes à musique de toute dimension (10%), 5%.

Fournitures d'horlogerie:

Anneaux, coquilles, spiraux, aiguilles, balanciers, roues, clefs, goupilles, pitons, viroles, cylindres, axes, chatons, levées d'assortiments, assortiments d'échappement, pièces diverses de mécanisme de mouvements de montres, tiges de remontoirs, ressorts, exclusivement pour montres (10%), 5%.

Autres (10%), 5%.

Machines à vapeur fixes et machines de navigation, toujours séparées de leurs chaudières; pompes à vapeur fixes; compresseurs d'air et de gaz divers; moteurs à gaz, à pétrole, à alcool, à air chaud, à air comprimé et à tout autre mélange gazeux ou explosif et tous autres moteurs (30%), 15%.

Machines à vapeur, locomobiles, y compris les chaudières (30%), 15%.

Machines à vapeur demi-fixes, y compris les chaudières (30%), 15%.

Machines routières et rouleaux compresseurs à vapeur, à pétrole, à benzinc, à alcool, etc. Tracteurs agricoles (40%), 20%; autres (20%), 10%.

Machines locomotives (30%), 15%.

Machines hydrauliques, à roues à piston, à turbines, pompes, ventilateurs (20%), 10%.

Tenders de machines à vapeur locomotives (30%), 15%.

Machines à bouter les plaques et rubans de cartes (10%), 5%.

Cartes non garnies (10%), 5%.

Machines à nettoyer, à ouvrir et à préparer le lin, la laine, le coton, les autres matières textiles ainsi que les machines destinées à l'apprêt et au finissage des tissus en pièces (20%), 10%.

Machines à sécher et à carboniser les matières textiles (20%), 10%.

Métiers continus, complets, à filer ou à retordre (20%), 10%.

Métiers à filer autres, renvideurs, etc. (20%), 10%.

Métiers à tisser (20%), 10%.

Métiers à tricot et à bonneterie (10%), 5%.

Métiers à tulles, à dentelles, à guipures (10%), 5%.

Machinés à fabriquer le papier (10%), 5%.

Presses et machines à imprimer pour la typographie, la lithographie, la phototypie, la taille dure et pour tous autres genres d'impression sur papier, carton, bois, métal, celluloid, matières plastiques en noir, en couleur, à plat, en creux ou en relief (30%), 15%.

Machines et matériel accessoire d'imprimerie et de papeterie (10%), 5%.

Machines pour l'agriculture (moteur non compris) (20%), 10%.

Machines à coudre (10%), 5%.

Machines dynamo-électriques (30%), 15%.

Appareils électriques et electro-techniques (10%), 5%.

Machines-outils (20%), 10%.

Machines pour la minoterie, moulins à cylindres, machines à fabriquer les pâtes alimentaires; appareils de levage, poulies de transmission; balances, bascules, matériel fixe de chemins de fer et tramways; presses (20%), 10%.

Machines à écrire, à calculer, caisses enregistreuses et leurs pièces détachées (10%), 5%.

Machines à rincer, à boucher, à capsuler, à remplir les bouteilles (20%), 10%.

Appareils de chargement pour hauts fourneaux; gueulards de hauts fourneaux; poches à fontes; mélangeurs à fontes; convertisseurs d'aciérie; chariots de coulée; trains de laminoirs divers; rouleaux entraîneurs; riepeurs pour laminoirs; appareils de chargement de fours Martin (20%), 10%.

Appareils complets non dénommés (20%), 10%.

Chaudières à vapeur (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
526 quinquiés	Chaudières (20%), 10%.		Autre: couteaux fermants, ciseaux ordinaires, pinces à casser ou à couper le sucre, etc. (20%), 10%.
526 sexiés, 527	Machines et appareils frigorifiques (10%), 5%.		Couteau fine:
527 bis	Pièces détachées et organes de machines et mécaniques: Plaques et rubans de cartes en cuir garnis de pointes de fer ou d'acier ayant à la base au moins un millimètre de diamètre (10%), 5%.		Couteau de table à manche d'ivoire, de nacre ou d'écaille (20%), 10%.
528	Plaques et rubans de cartes en fil de fer ou d'acier, boutés sur tissus avec ou sans caoutchouc, boursés ou non boursés (10%), 5%.		Autre (20%), 10%.
529	Plaques et rubans de cartes en cuir, non boutés sur tissus, garnis de pointes de fer ou d'acier ayant à la base moins de 1 millimètre de diamètre (10%), 5%.		Lames de rasoirs, de couteaux et de ciseaux autres que de tailleur:
	Dents de rots en fer, en acier ou en cuivre et fils métalliques destinés à leur fabrication (10%), 5%.		Brûtes et portant encore leurs bavures de coulage et de matricage (20%), 10%.
530	Rots, ferrures et peignes à tisser, de fer ou de cuivre (10%), 5%.		Débarrassés de leurs bavures sans autre ouvrage (20%), 10%.
531	Pièces détachées de machines et de transmissions en fonte moulée, non malleable, tournées, limées ou ajustées (30%), 15%.		Ayant reçu une main-d'œuvre supérieure (20%), 10%.
532	Cylindres de lamoins bruts (30%), 15%.		Entièrement finies (20%), 10%.
532 bis	Volants de machines (30%), 15%.		Cylindres en cuivre ou en laiton pour impression, gravés ou non gravés (10%), 5%.
532 ter	Pièces détachées de machines de timoierie, de frein et de transmissions, en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malleable et pièces détachées de cadres porteurs de châssis d'automobiles en tôle d'acier emboutie ou soudée (20%), 10%.		Statues en métal, de grandeur naturelle au moins (10%), 5%.
533	Essieux droits montés pour matériel de chemins de fer et tramways (40%), 20%.		Ouvrages en fonte moulée non tournés ni polis:
533 ter	Arbres droits pleins (40%), 20%.		Coussinets de chemins de fer, plaques de dallage, plaques foyères coulées à découvert (30%), 15%.
533 quater	Arbres droits forés, arbres coudés, arbres à manivelles (40%), 20%.		Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de 7 millimètres d'épaisseur et plus. Poutrelles et colonnes pleines ou creuses non ornées; bâts de colonnes simplement percés de trous; cornues pour la fabrication du gaz; barreaux pleins de grilles et leurs assemblages, grilles et plaques de foyer, barres droites à section pleine, cuves de grandes dimensions pour usages industriels, trappes de regard, plaques d'égout et objets analogues d'un moulage grossier (30%), 15%.
533 quinquiés	Éléments de turbines à vapeur, à gaz, à pétrole ou à tout autre mélange gazeux ou explosif, travaillés (20%), 10%.		Tuyaux cylindriques droits, pour canalisations, de moins de 7 millimètres d'épaisseur; tuyaux dits raccords de canalisation, tels que couducs, embranchements, raccords munis de brides brutes percées à la mèche (20%), 10%.
533 sexiés	Pièces détachées de chaudières et d'appareils similaires en tôle emboutie ou soudée (20%), 10%.		Porte mécanique ou d'ornement (20%), 10%.
533 septiés	Billes de roulement (20%), 10%.		(Autres que les pièces mécaniques) étamés, cuivrés, bronzés, vernissés, émaillés ou rendus inoxydables (30%), 15%.
533 octiés	Bâts et carcasses de dynamos et de moteurs électriques, croisillons d'induits, fourreaux de collecteurs, pôles pleins de dynamos et alternateurs en fer ou en acier forgé ou estampé, en fer ou en acier moulé, en fonte malleable, en tôle emboutie ou soudée, bruts (30%), 15%.		Cylindres à ailettes et à enveloppe d'eau, pistons, carters, tubulures en fonte pour moteurs à explosion (20%), 10%.
534	Ressorts en acier pour carrosserie, automobiles, wagons et locomotives (30%), 15%.		Ouvrages en fonte trempée, durcie par coulée en coquille (40%), 20%.
535	Pièces détachées de cuivre pur ou allié à tous métaux, coulé, moulé, forgé (coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur, etc.) (10%), 5%.		Poèles, cheminées, calorifères, fourneaux de cuisine, cuisinières (40%), 20%.
535 bis	Pièces détachées de machines et de transmissions non dénommées de deux ou plusieurs métaux, tels que fer, acier, fonte, cuivre pur ou allié de tous métaux nommés aux articles précédents, tels que coussinets, robinets et appareils accessoires pour eau, gaz et vapeur (30%), 15%.		Ouvrages en fonte moulée: Poteries et autres objets ne rentrant pas dans les classes ci-dessus (20%), 10%.
535 ter	Fils et câbles isolés pour l'électricité composés d'âmes en fer, acier, cuivre ou alliage de cuivre (30%), 15%.		Ouvrages en fer ou en acier (ferronnerie) (40%), 20%.
536	Induits de machines dynamo-électriques et pièces détachées telles que bobines pleines ou vides en métal entourées de cuivre isolé; pièces travaillées en métal, ajustées ensemble ou démontées pour machines, appareils électriques, appareils électro-techniques, transformateurs et autres applications de l'électricité (30%), 15%.		Ouvrages en fer ou en acier:
536 bis	Lampes électriques à arc et pièces détachées en fer ou en acier (30%), 15%.		Ferrures de voitures et spécialement celles rentrant dans la construction du matériel roulant des chemins de fer (y compris les tampons de choc et crochets de traction) (30%), 15%.
536 ter	Aimants autres qu'électro-aimants (30%), 15%.		Serrurerie (20%), 10%.
Ex 537	Outils emmanchés ou non en fonte, en fer ou en acier autres que les outils de mécaniciens taxés à la valeur (30%), 15%.		Ancres, chaînes et câbles (30%), 15%.
538	Caractères d'imprimerie (30%), 15%.		Buscs et ressorts pour toilette en acier, polis, vernis, non garnis (30%), 15%.
539	Clichés, planches et coins pour l'impression sur papier autre que de tente, avec ou sans dessins, obtenus par procédés photomécaniques (10%), 5%.		Montures de parapluies (10%), 5%.
	Toiles métalliques:		Clous (30%), 15%.
541	En fer ou en acier (30%), 15%.		Pointes en fil de fer ou d'acier fabriquées à la mécanique, qu'elles soient ou non étamées, cuivrées, zinguées ou coalterées (30%), 15%.
542	En cuivre ou en laiton (10%), 5%.		Vis, pitons, gonds, crochets, boulons, écrous et tous articles non dénommés de boulonnerie ou de visserie, munis ou non d'un pas de vis, même polis, vernis ou enduits d'un apprêt quelconque (30%), 15%.
543	Grillages en fer ou en acier (30%), 15%.		Rondelles brisées destinées à faire ressort (20%), 10%.
543 bis	Tôles perforées en fer, acier, cuivre, laiton, zinc, ou autres métaux, percées au mètre carré d'au moins 500 trous (30%), 15%.		Bouchons mécaniques formés d'un bouton en porcelaine blanche ou de couleur, monté sur un dispositif en fil de fer ou d'acier, avec ou sans rondelle de caoutchouc et pièces métalliques isolées (10%), 5%.
543 ter	Treillis en fer, acier, cuivre, laiton, zinc ou autres métaux (20%), 10%.		Tubes en fer ou en acier:
544	Aiguilles à coudre, aiguilles pour machines à coudre (20%), 10%.		Simplement rapprochés d'un diamètre intérieur de 9 millimètres et plus (30%), 15%.
544 bis	Aiguilles pour métiers à tulle, à dentelles, à tricot, etc. (10%), 5%.		Simplement rapprochés d'un diamètre intérieur de moins de 9 millimètres (30%), 15%.
545	Broches à tricoter et autres objets analogues non dénommés, en acier, fer ou cuivre (10%), 5%.		Soudés par rapprochement d'un diamètre intérieur de plus de 35 millimètres jusqu'à 100 millimètres (30%), 15%.
545 bis	Crochets, pointes à broder et tire-boutons (20%), 10%.		Soudés par rapprochement d'un diamètre intérieur de 35 millimètres ou moins (30%), 15%.
545 ter	Pointons de bureau et de magasin pour percer le papier, les tissus, etc. (20%), 10%.		De tous diamètres, doubles ou soudés par recouvrement et tubes d'un diamètre intérieur de plus de 100 millimètres, soudés par un procédé quelconque (30%), 15%.
546	Epingles (30%), 15%.		Serpentins (30%), 15%.
546 bis	Boucles, agrafes, crochets, oeillets et rivets pour robes, pantalons, gilets, bretelles, ceintures, gants, chaussures et pour toutes confections, en fer, acier, cuivre, laiton ou tous autres métaux communs, et parties métalliques de ces objets (y compris le poids de la carte ou du carton sur lesquels ces objets sont fixés) (30%), 15%.		Raccords de toute espèce (30%), 15%.
547	Hameçons (10%), 5%.		Tubes et serpentins emboutis ou sans soudure, viroles de chaudières en fer ou en acier (30%), 15%.
548	Plumes en métal autre que l'or, l'argent, le platine et les métaux communs dorés ou argentés (20%), 10%.		Récipients en acier sans soudure, pour gaz comprimés ou liquéfiés (20%), 10%.
549	Coutellerie commune:		Articles de ménage et tous articles en fer ou en acier ou en tôle non dénommés (30%), 15%.
	Ciseaux de tailleur (20%), 10%.		Réservoirs, foudres, cuves en acier émaillée, d'une contenance de plus de 1 mètre cube, pièces d'acier émaillé servant à leur construction (30%), 15%.
	Sécateurs pesant plus de 150 grammes (20%), 10%.		Moulins à café avec boîtes en bois, en fonte ou en tôle.
	Sécateurs pesant 150 grammes ou moins (20%), 10%.		Articles d'économie domestique: presse-viande, hachoir, presse à confitures, petites pompes de ménage (20%), 10%.
	Couteaux de cuisine, de boucher (20%), 10%.		Appareils inodores à tirage ou à bascule (réservoirs de chasse) (10%), 5%.
	Rasoirs communs (20%), 10%.		Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de ferraillement en fer, en fonte malleable et en acier coulé (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée

572, 572 bis
573-574, 575
575 bis
576, 576 bis
576 ter
576 quater
577
578
579
579 bis

Désignation des marchandises

Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain (10%), 5%.
Clous de tapissier, tige acier ou fer, tête en cuivre pur ou allié de zinc, ou d'étain, polis ou vernis (10%), 5%.
Ouvrages en plomb (20%), 10%.
Accumulateurs électriques et pièces détachées (20%), 10%.
Piles sèches (20%), 10%.
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié de zinc, d'antimoine ou de plomb (10%), 5%.
Ouvrages en zinc de toute espèce (20%), 10%.
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (maillechort) ou en métaux nickelés (10%), 5%.
Ouvrages en aluminium autres que la bijouterie (10%), 5%.
Ouvrages en bronze d'aluminium ne contenant pas plus de 20% d'aluminium (10%), 5%.

XXIX. — Armes, poudres et munitions.

581 Armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies (20%), 10%.
581 Armes de commerce:
Blanches (20%), 10%.
A feu:
Fusils de chasse, carabines, pistolets à un ou deux coups se chargeant par la bouche (20%), 10%.
Fusils de chasse se chargeant par la culasse à un ou plusieurs coups (20%), 10%.
Armes de tir se chargeant par la culasse, carabine, revolvers, pistolets à répétition ou autres et cannes-fusils (20%), 10%.
Armes, fusils, carabines, pistolets de tous systèmes utilisant comme force propulsive les ressorts, l'air comprimé les gaz liquéfiés, etc. (10%), 5%.
Canons de fusils et pièces d'armes bruts de forge (10%), 5%.
Groupes de pièces assemblées autres que brutes de forge tels que canons basculés, platines, sous-gardes (40%), 20%.
Pièces non assemblées autres que brutes de forge (40%), 20%.
584 Dynamite (—).—
Ex 585 Capsules de poudre fulminante de chasse, de tir, y compris les amores ou détonateurs de mines (10%), 5%.
585 bis Détonateurs pour mines avec amorce électrique (20%), 10%.
Ex 586 Cartouches:
De guerre, vides (20%), 10%.
Pour sociétés de tir (20%), 10%.
588 De chasse, vides (enveloppes de cartouches) (20%), 10%.
589 Mèches de mineurs (10%), 5%.
Artifices pour divertissements (20%), 10%.

XXX. — Meubles.

590, 590 bis, Meubles (20%), 10%.
591, 591 bis,
592, 592 bis,
593, 593 bis
594 Baguettes et moulures en bois brutes, plâtrées, ou enduites à la détrempe, dorées unies, peintes, vernies, laquées de couleur uniforme, sculptées ou ornemées, décorées de dessins imitant les veines du bois ou autres (40%), 20%.
Baguettes et moulures en bois comportant des incrustations de nacre, écaille ou ivoire (40%), 20%.
Cadres en bois de toutes dimensions (40%), 20%.

XXXI. — Ouvrages en bois.

595 Futailles vides, en état de servir, montées ou démontées, cercleées en bois ou en métal (10%), 5%.
596 Balais de sorgho ou de cameline (30%), 15%.
Ex 596 bis Balais communs de bouleau et autres, emmanchés (30%), 15%.
597 Pièces de charpente et de charronnage façonnées (20%), 10%.
598 Moules de boutons (10%), 5%.
599 Sabots (20%), 10%.
600 Bois-rabots, rainés et (ou) bouvetés. Planches, frises, lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées (16%), 8%.
601 Portes, fenêtres, jaloussies, persiennes, volets roulants, stores en bois, lambris et pièces de menuiserie assemblées ou non (10%), 5%.
601 bis Bois filés pour stores (10%), 5%.
602 Boissellerie:
Boîtes en bois blanc, bois de brosses et petits manches d'outils ayant moins de 10 centimètres (40%), 20%.
Bobines pour filatures et tissage, tubes, brochettes, biots, époulots, canettes, bussettes ayant une longueur ne dépassant pas 10 centimètres (10%), 5%.
Bobines pour filatures et tissage, tubes, brochettes, biots époulots, canettes, bussettes ayant une longueur supérieure (10%), 5%.
Petites bobines à dévider pour fil à coudre en bois commun, ni verni, ni teinté (10%), 5%.
Autres objets non vernis (20%), 10%.
Autres objets vernis (20%), 10%.
Ouvrages de tournerie (20%), 10%.
Cuves et cuveaux montés ou démontés (20%), 10%.
Jantes en bois courbé, non creusées, ni moulurées, ni façonnées, pour vélocipèdes (20%), 10%.
603 Bois équarris pour navettes au-dessous de 500 grammes (10%), 5%.
603 bis Navettes pour tissage de toute sorte, finies ou non finies (10%), 5%.
603 ter Manches d'instruments agricoles en bois, d'une longueur inférieure à 2 m. 40 et d'un diamètre inférieur à 55 millimètres (autres que les manches de frêne, non vernis, ni cirés, ni recouverts d'un enduit quelconque) (10%), 5%.
603 quater Autres ouvrages en bois (30%), 15%.
603 quinquiés Cylindres ou planches en bois, gravés pour l'impression des papiers peints, tissus, toiles cirées, linoleums (20%), 10%.

Numéros du tarif d'entrée

604
605

Désignation des marchandises

XXXII. — Instruments de musique.

Instruments de musique (20%), 10%.
Accessoires et pièces détachées d'instruments de musique (30%), 15%.

XXXIII. — Ouvrages de sparterie et de vannerie.

Tresses, nattes ou bandes tissées:
De sparte, à 2 ou 3 bouts, exclusivement destinées à la fabrication des cordages (10%), 5%.
De sparte, autres (10%), 5%.
De paille, d'écorce et de bois blanc, grossières pour paillasse (10%), 5%.
Pour l'usage exclusif de la chapellerie, sans addition de soie artificielle ou de erin artificiel (10%), 5%.
Tapis en coco, en aloés, en sparte (20%), 10%.
Nattes de Chine (10%), 5%.
Joncs, rotins, roseaux (Moellés de) (10%), 5%.
Rotins filés (10%), 5%.
Vannerie (10%), 5%.
Chapeaux cloches ou plateaux de paille, d'écorce, de sparte, de fibres de palmier ou de toute autre matière végétale (10%), 5%.
Cordages de sparte, de tilleul et de junc (10%), 5%.

XXXIV. — Ouvrages en matières diverses

614

Carrosserie:

Voitures pour voies non ferrées:
Carrosserie proprement dite: voitures pesant 125 kilogr. ou plus (20%), 10%.
Carrosserie proprement dite: voitures pesant moins de 125 kilogr. (20%), 10%.
Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage suspendues (20%), 10%.
Voitures de commerce, d'agriculture et de roulage non suspendues (20%), 10%.
Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies pour chemins à voies ordinaires:
Pour chemins de fer:
Wagons de voyageurs de 1^{re} et de 2^{re} classe pesant 10 tonnes au moins (20%), 10%.
Wagons de voyageurs de 1^{re} et de 2^{re} classe pesant plus de 10 tonnes (20%), 10%.
Wagons de voyageurs de 3^{re} classe pesant 10 tonnes ou moins (20%), 10%.
Wagons de voyageurs de 3^{re} classe pesant plus de 10 tonnes (20%), 10%.
Wagons de marchandises (20%), 10%.
Wagons de terrassement (20%), 10%.
Voitures de tramways (10%), 5%.
Voitures de voies ferrées garnies ou non garnies pour chemins à voies étroites:

Pour chemins de fer:
Wagons de voyageurs (20%), 10%.
Wagons de marchandises (20%), 10%.
Wagons de terrassement (20%), 10%.
Voitures de tramways (20%), 10%.
Caisses, éhassis ou bogies, ou parties de caisses, de châssis ou bogies de voitures ou de wagons, pour chemins de fer ou tramways (10%), 5%.

Vélocipèdes et pièces de vélocipèdes (30%), 15%.

Jantes de vélocipèdes en fer ou en acier:
En barres droites, y compris les barres dont les bords sont repliés ou dont les deux lignes longitudinales sont soudées à la brasure de cuivre ou par tout autre moyen (30%), 15%.

Autres (30%), 15%.
Voitures automobiles:
Châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, pesant 2.500 kilogr. et plus (20%), 10%.

Carrosserie pour voitures automobiles autres que celles taxées ad valorem, destinées au transport des marchandises (20%), 10%.

Carrosserie pour voitures automobiles autres que celles taxées ad valorem, destinées au transport des voyageurs (20%), 10%.

Cadres porteurs de châssis en tôle d'acier emboutie (20%), 10%.

Jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier:
En barres droites (20%), 10%.
Autres (20%), 10%.

Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles (20%), 10%.

Embarcations:

Yachts et bateaux de plaisance, de rivière, en bois (10%), 5%.

Yachts et bateaux de plaisance, de rivière, en fer ou en acier (10%), 5%.

Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, en bois (10%), 5%.

Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, en fer ou en acier (10%), 5%.

Agres et apparaux de navires non dénommés:

En métal. Mêmes surtaxes que les objets dont ils suivent le régime pour l'application du droit spécifique.

En bois. Mêmes surtaxes que les objets dont ils suivent le régime pour l'application du droit spécifique.

En peau ou en cuir. Mêmes surtaxes que les objets dont ils suivent le régime pour l'application du droit spécifique.

En tissus. Mêmes surtaxes que les objets dont ils suivent le régime pour l'application du droit spécifique.

Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha:

Feuilles en caoutchouc pur non vulcanisé (10%), 5%.

Fils de caoutchouc vulcanisé de plus de 3 millimètres d'épaisseur ou de diamètre (10%), 5%.

Tissus élastiques (10%), 5%.

Tissus caoutchoutés en pièces (10%), 5%.

618 bis

618 ter

619

Ex 620

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises.
637	Bésicles, lorgnons, loupes, lorgnettes et jumelles de toutes sortes ¹⁾ (20%), 10%.
638	Tabletterie d'ivoire, de naere, d'éaille, d'ambre et d'ambroïde: Dégrossissages d'ivoire résultant uniquement d'un premier travail de sci ou autre analogue, ni polis, ni lissés; plaques, plaquettes, tubes; noyaux d'un diamètre ne dépassant pas 3 centimètres (10%), 5%.
638 bis	Bouts d'ambre et d'ambroïde taillés ou moulés, non percés ni montés, ni polis, ni entièrement façonnés (10%), 5%.
638 ter	Peignes en ivoire, naere et ambre (10%), 5%.
639	Peignes en éaille jaspée (10%), 5%.
640	Peignes en éaille blonde (10%), 5%.
640 bis	Billes de billards et noyaux fraîsés d'un diamètre supérieur à 3 centimètres (10%), 5%.
640 ter	Touches d'instruments de musique à clavier (10%), 5%.
640 quater	Pipes et tuyaux en bois exotiques ou indigènes montés en ambroïde, ambre, ivoire, éaille ou naere (10%), 5%.
641 et 641 bis	Porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture (20%), 10%.
642	Autres objets (20%), 10%.
643	Tabletterie d'autres matières: Celluloid, caséine durcie et substances similaires (30%), 15%; autres (10%), 5%.
644	Picps entièrement en bois (10%), 5%.
620 bis	Eventails et écrans à main, montés ou non montés: En bois, roscau ou bambou et papier (20%), 10%.
620 ter	En ivoire, naere ou éaille (20%), 10%.
621	En métal précieux (10%), 5%.
622	Autres (20%), 10%.
623	Brosserie commune montée en bois:
623 bis	Garnie de fibres végétales, de baleine, de fils ou de lamelles d'acier ou de cuivre, de morceaux de peau chamoisée ou de feutre en matières végétales ou en poils grossiers (20%), 10%.
624	Garnie de fibres animales (autres que de baleine), de poils ou de crins de feutre en laine pure ou mélangée de poils ou de moins de 25% de matières végétales (20%), 10%.
625	Garnie de matières végétales et animales ou de feutre en laine mélangée de 25% et plus de matières végétales (20%), 10%.
626	Brosserie fine:
627	Montée en bois, en os, corne, buffle, carton moulé, laque, ivoire et éaille factices, celluloid, caoutchouc dure, caséine durcie et autres matières plastiques similaires (20%), 10%.
627 bis	Montée en métal commun, doré, nickelé ou argenté (20%), 10%.
628	Montée en éaille, ivoire, ou naere (20%), 10%.
629	Montée en métal précieux (10%), 5%.
630	Pinceaux et autres articles de brosserie:
630 bis	Pinceaux en marbre ou en poils autres que de porc ou de sanglier, montés sur plume ou sur manche en bois, os, etc., avec ou sans virole en métal non précieux (10%), 5%.
630 ter	Pinceaux en poils de porc ou de sanglier:
630 quater	Manche en bois commun avec ou sans virole métallique (20%), 10%.
631	Manche en bois fin, en os, en celluloid, etc. (20%), 10%.
631 bis	Plumeaux et plumasseaux (10%), 5%.
632 et 633	Balayettes pour vêtements et pelleteries en tiges de millet ou de sorgho; avec ou sans poignée ou bouton en bois ou en métal, avec ligature en ficelle, teinte ou ficelle teinte et fil métallique (20%), 10%.
634	Goupillons pour verres de lampe ou autres usages (20%), 10%.
634 bis	Brosses pour la chaussure constituées par un tampon de feutre collé sur bois (20%), 10%.
634 ter	Boutous:
634 quater	De porcelaine, de faïence ou de biscuit, blancs ou de couleur (20%), 10%.
635	De jais noir, de jais de couleur, sans décoration, dorure ni argenture; d'os, de verroteric sans cercle (20%), 10%.
635 bis	De métal, à trous et à queue (pour pantalons), en cuivre blanchi, verni, doré, argenté, en zinc, en zinc nickelé, en fer-blanc, en cuivre ou fer-blanc alliés à d'autres métaux communs; en papier maché, en bois ou autres, pour pantalons et bottines (20%), 10%.
635 ter	Dits boutons-précision et parties de boutons-précision en métal commun ou en autres matières (30%), 15%.
635 quinquies	De fataisic, en métal commun, recouverts ou non d'étoffes, dorés, argentés, oxydés, nickelés, bronzés, émaillés ou plaqués; de jais décorés, émaillés ou dorés, argentés (20%), 10%.
636	Recouverts de passementerie, de dentelles au crochét ou de broderie: en soie pure ou mélangée (20%), 10%.
636 bis	Recouverts de passementerie, de dentelles au crochet ou de broderie: en autres textiles (20%), 10%.
636 ter	De verre cerclé, de corne moulée, de corozo, de bois, de buffalo, de corne naturelle tournée, de celluloid, caséine durcie et autres (20%), 10%.
636 quater	De naere, d'ivoire, d'éaille ou de coquillages d'un diamètre de 12 millimètres et moins (10%), 5%.
636 bis et 633	De nacre, d'ivoire, d'éaille ou de coquillages d'un diamètre de plus de 12 millimètres (10%), 5%.
637	En métal précieux (10%), 5%.
638	Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées: Jeux, jouets, engins sportifs, lanternes vénitiennes, ballons, guirlandes et fantaisies en papier, pour illuminations ou décosations; lanternes pour décosations en verre ou mica et tous autres objets (20%), 10%.
638 bis	Jeux; jouets, y compris les engins sportifs, contenant des mouvements à vapeur, à électricité ou d'horlogerie (20%), 10%.
639	Buscs et ressorts en acier pour corsets et autres accessoires de toilette, munis de leurs agrafes et boutons, recouverts en tissu, en peau ou en papier (30%), 15%.
640	Corsets (20%), 10%.

¹⁾ Pour les articles repris au renvoi du n° 637, surtaxe afférente aux ouvrages dont ils suivent le régime.

Numéros du tarif d'entrée	Désignation des marchandises
648 bis	Briquets et allumeurs (20%), 10%.
650	Modes (Ouvrages de) (20%), 10%.
651	Fleurs, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décos et leurs pièces détachées (20%), 10%.
651 bis	Plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées (20%), 10%.
652	Parapluies et parasols (20%), 10%.
653	Produits composés de matières ou substances diversement taxées, non spécialement tarifés en cet état. Surtaxe de la partie du mélange la plus fortement imposée aux tarifs de 1892 et subséquents.

Le projet du décret ci-dessus a été soumis au Président de la République accompagné d'un rapport des ministres compétents de la teneur suivante:

Un projet de décret présenté hier, 13 juin, à votre approbation fixe la prohibition d'importation sur la plupart des marchandises qui y étaient encore soumises, denrées d'alimentation, matières premières, produits demi-ouvrés et ouvrés. Réagir contre la cherté de la vie en assurant au marché intérieur un approvisionnement plus abondant et en stimulant la production nationale, tel est le but de cette mesure qui, répondant au voeu du Parlement, constitue un pas décisif vers le retour à la liberté commerciale réclamée par l'opinion.

Mais, si la liberté des importations est un élément important de la reprise des affaires, il ne faut pas perdre de vue que le facteur le plus puissant de la baisse du prix de toutes choses réside avant tout dans l'activité nationale, source de la production. Or, au moment où tous les efforts doivent tendre à rétablir, sur les ruines accumulées par la guerre, la vie normale du pays, cette activité risquerait d'être complètement paralysée si la levée des prohibitions, qui ouvre tout grand notre marché à la concurrence extérieure, n'avait comme contrepoint le tarif douanier. A défaut d'une protection suffisante, la liberté des importations serait l'arrêt de mort de nombre d'industries, et cette protection, le tarif actuel ne suffit pas à l'assurer, parce que, du fait de la hausse considérable des prix, l'incidence s'en est réduite dans des proportions telles que, pour la plupart des marchandises, les droits n'ont plus que le caractère d'une simple taxe de statistique, sans effet compensateur.

Pendant que les circonstances nous condamnaient à faire, à grands frais, un appel à l'apport étranger qui a si lourdement déséquilibré notre balance commerciale, cette situation n'exigeait pas un remède immédiat, puisque notre production était anéantie dans les régions dévastées et en grande partie suspendue, par la force des choses, sur le reste du territoire. Au surplus, le régime des restrictions, par cela même qu'il dosait les importations, atténuait sensiblement, pour l'industrie nationale, le poids de la concurrence étrangère. Il n'en serait plus de même maintenant; avec la levée des barrières et en l'état actuel de notre exportation, à ce point réduite qu'elle ne représente que le sixième des entrées, nous serions acculés à la ruine économique si nous ne prenions immédiatement les dispositions indispensables pour restaurer notre production, de manière que le pays non seulement s'affranchisse, dans toute la mesure possible, du lourd tribut payé à l'étranger, mais, de plus, rétablisse par ses ventes au dehors une situation financière sur les difficultés de laquelle il n'est pas besoin d'insister.

C'est pourquoi nous considérons comme le corollaire nécessaire de la liberté des importations, en attendant la révision douanière actuellement à l'étude, une mise au point provisoire du tarif.

„Nous disons mise au point, car, pour le moment, il ne s'agit pas, à proprement parler, de relever le taux des droits, mais seulement de rétablir l'équilibre tarifaire, rompu par l'accroissement des prix, de façon à restituer autant que

possible à l'industrie française le minimum de protection dont elle jouissait avant la guerre. Ce dessein paraîtra d'autant moins excessif qu'au moment où elle aurait plus que jamais besoin d'être soutenue, notre production se trouve, en fait, dans cette situation paradoxale d'être moins protégée qu'en temps normal et de rester pour ainsi dire sans défense contre une concurrence extérieure, qui, pour sa part, n'a rien perdu de ses moyens.

Les droits spécifiques actuellement en vigueur ayant été calculés par le législateur de manière à représenter, sur la base des valeurs officielles arbitrées par la commission permanente des valeurs de douane, un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises importées; c'est ce pourcentage qu'il y a lieu de rétablir. Pour opérer ce redressement, on superposera provisoirement aux droits inscrits au tarif une surtaxe *ad valorem* destinée à réaliser, d'après les valeurs officielles actuelles, la péréquation des droits sur la base du pourcentage d'avant guerre.

C'est d'après ces données et suivant des calculs soigneusement effectués, qu'il a été dressé le tableau de surtaxes *ad valorem* annexé au projet de décret ci-joint. Préoccupés, toutefois, d'éviter tout prétexte à une hausse nouvelle des cours en ce qui concerne les produits indispensables à la vie, nous avons cru devoir exempter de la surtaxe, et cela dans un intérêt supérieur, les denrées alimentaires, naturelles ou préparées, ainsi que les matières premières et produits demi-ouvrés, qui sont essentiels à l'industrie nationale. D'autre part, on est resté, d'une manière générale, systématiquement au-dessous de l'écart théorique que les statistiques font ressortir entre l'incidence des droits spécifiques avant la guerre et l'incidence actuelle de ces mêmes droits, notamment à l'égard des principaux produits tirés de pays où le change nous est défavorable et gréve déjà, par cela même, les importations. Ces tempéraments s'inspirent aussi bien du souci de ne pas surcharger la consommation que d'éviter, en cas de baisse de prix des marchandises, la perception de surtaxes supérieures à celles effectivement nécessaires pour assurer la péréquation projetée. Les mêmes considérations ont conduit à adopter le chiffre de 20% comme limite extrême du taux des surtaxes, en tarif minimum, alors même que l'écart entre le pourcentage ancien et le pourcentage actuel des droits serait notablement supérieur.

... Au reste, le Gouvernement ne manquera pas de suivre de près les cours des marchandises et de réduire, en cas de fléchissement des prix, les taux des surtaxes, de manière à maintenir celles-ci dans les limites d'une juste péréquation. Se gardant bien, d'ailleurs, de s'instituer seul juge de l'opportunité des remaniements à apporter aux surtaxes, et obéissant à un sentiment d'équitable conciliation des divers intérêts en cause, il tiendra le plus grand compte des vœux que les syndicats et groupements corporatifs croiront devoir formuler dans le sens soit d'une réduction, soit, au contraire, d'un relèvement. De même, dans le cas où des importations excessives viendreraient à mettre en péril notre production agricole, le Gouvernement procéderait à un examen spécial des mesures à prendre pour la protéger comme il convient. Enfin, non moins soucieux de sauvegarder le commerce d'exportation, nous envisageons, dès maintenant, l'application, aussi large que possible, d'un régime d'admission temporaire qui affranchirait de la surtaxe les marchandises destinées à retourner à l'étranger après transformation, manipulation ou reconditionnement.

Les textiles fabriqués (fils et tissus) donnent lieu à une observatice particulière: étant donnée la place considérable qu'occupent ces produits dans notre industrie et vu, en outre, la part énorme qu'ils ont, depuis la guerre, dans nos importations, il nous a paru prudent de n'en régler le sort qu'après consultation des représentants de l'industrie intéressée. C'est pourquoi, nous réservant de vous présenter très prochainement un acte spécial en ce qui les concerne, nous ne visons pas aujourd'hui ces articles, à l'égard desquels le régime du contrôle des importations serait provisoirement maintenu.

Telle est l'économie générale du tarif provisoire *ad valorem* que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, en vous priant de vouloir bien, si vous partagez notre manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.